

Arrêt

n° 225 361 du 29 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 15 mai 1970 à Bujumbura au Burundi, vous êtes citoyenne rwandaise, d'origine tutsie. Vous êtes mariée à [K.C] depuis le 2 février 2001 et mère de deux enfants qui vous accompagnent dans la présente procédure. Vous êtes juriste de formation. Vous êtes chrétienne évangéliste.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2010, vous critiquez devant des amis et des membres de votre famille les résultats de l'élection présidentielle, estimant que l'écart de 90% entre le candidat élu, Paul Kagame, et ses opposants est très surprenant. Peu après, le 12 septembre 2010, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter au poste de police de Kicukiro le lendemain. Vous vous rendez à la brigade où un policier vous intimide et vous demande si vous êtes quelqu'un de l'opposition, si vous appartenez à un parti politique. Vous répondez par la négative. Le policier vous dit alors que vous devez rester détenue jusqu'à ce que vous avouiez. Le soir, le policier vous sort de la cellule pour vous demander de dire la vérité et vous menace de vous faire incarcérer à la prison centrale de Kigali. Il vous dit également qu'en tant que femme de policier, il n'est pas normal d'avoir des idées comme celles que vous avez exprimées. En effet, votre époux est officier de police de carrière et, à l'époque, il se trouve au Soudan dans le cadre d'une mission pour le compte des Nations-Unies. Vous passez encore une journée en cellule et, la nuit du 14 septembre, vers 23 heures, le policier vous libère et vous somme de vous en aller. Vous rentrez chez vous et contactez votre époux par téléphone. Il vous recommande la prudence et vous rappelle qu'il a des difficultés avec son supérieur qui lui reproche de ne pas se responsabiliser assez dans son travail. Vous reprenez ensuite vos activités normalement et retournez travailler. Vous êtes à l'époque juriste dans une ONG qui apporte du soutien juridique aux prisonniers. Vous informez l'administratrice en charge du personnel du motif de votre absence et elle en prend note. Vous prévenez également votre chef du fait que vous avez été détenue deux jours sans motif. Celui-ci compatit à vos problèmes et vous dit qu'on ne peut rien y faire. Vous continuez votre vie sans rencontrer d'autres soucis.

En octobre 2010, vous cessez de travailler pour l'ONG qui a mis fin à ses activités au Rwanda faute de financements.

En décembre 2015, vous êtes à nouveau convoquée au même poste de police de Kicukiro où vous vous présentez le 22 décembre 2015. A votre arrivée, une femme policier vous interroge sur les raisons de votre opposition au changement de la constitution. Vous comprenez que cette convocation est liée au fait que vous avez demandé des éclaircissements au chef de l'umudugudu (autorité administrative locale) qui était venu présenter le projet de modification de la constitution. Vous comprenez également que cette convocation est liée à votre refus répété de prendre en charge les affaires de justice au niveau de l'umudugudu et d'adhérer officiellement au FPR, le parti du régime en place. La policière vous interroge sur vos motifs pour ne pas participer aux activités de l'umudugudu, vos réticences face à la réforme de la constitution et vous demande d'avouer sans quoi vous resterez détenue. Avant d'être mise en cellule, vous parvenez à appeler votre soeur [A] qui tente de joindre votre mari qui se trouve à cette époque en mission au Mali, toujours dans le cadre des Nations-Unies. Vous restez trois jours en détention au poste de Kicukiro. La journée, la policière vous intimide et le soir un policier vous réclame de l'argent et vous fait des avances sexuelles que vous repouvez. Vous ne subissez aucun mauvais traitement physique, mais ressentez avoir subi une torture morale lors de cette détention durant laquelle vous êtes traitée comme une criminelle.

Le 24 décembre 2015, vous êtes libérée dans l'après-midi après avoir été obligée de signer un document et reçu l'instruction de ne plus influencer les gens à ne pas voter l'article 101 de la constitution. Vous devez en outre vous présenter chaque dernier vendredi du mois, pendant trois mois, au parquet. Vous remplissez cette condition et vous rendez donc trois fois signer dans un carnet auprès du greffe.

A votre retour à la maison, vous contactez votre mari qui se trouve alors au Mali et l'informez que vous avez à nouveau été détenue. Il vous demande des explications et vous reproche de refuser d'adhérer au FPR, ce qui a également des conséquences sur son avancement au travail.

Vous reprenez alors vos activités et ne rencontrez plus de souci au cours de l'année 2016. Durant cette période, vous initiez et menez à terme des démarches en vue d'être nommée huissier. Vous prenez ainsi serment auprès du Ministre de la Justice et effectuez un stage de six mois dans un cabinet d'avocat. Vous commencez à travailler comme huissier, mais rencontrez des difficultés à démarcher des clients. Comme vous devez payer les cotisations à l'Etat, vous ne vous en sortez pas financièrement et mettez fin à cette activité d'indépendante fin 2016.

Le 14 mai 2017, vous recevez une troisième convocation vous invitant toujours à vous présenter à la brigade de Kicukiro. Vous craignez d'être à nouveau détenue si vous vous y rendez et en parlez à votre mari qui se trouve être, cette fois, à Kigali. Ce dernier avait été mis au arrêt durant trois jours dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une faute commise dans le cadre de son travail. Il vous dit de

vous rendre à la brigade et vous reproche à nouveau le fait que vous refusez d'adhérer au FPR, indiquant que cela vous cause à tous les deux des soucis. Le 15 mai 2017, vous vous rendez donc à la Brigade où vous êtes d'abord laissée seule pendant trois heures avant qu'un policier vous demande si vous n'êtes pas fatiguée d'être toujours à la brigade. Il vous dit que vous allez rester là et comprendre que tout ce que vous faites, ce n'est pas bien. Vous n'êtes pas interrogée, mais bien détenue, menottée et privée de nourriture. Le 16 mai, vous êtes libérée après l'intervention de votre époux. Vous pensez avoir été dénoncée par une amie à qui vous aviez livré votre intention de voter pour la candidate qui se présentait à l'élection présidentielle, estimant que la candidature d'une femme était un plus pour votre démocratie.

Vous rentrez chez vous et comprenez que votre sécurité n'est plus garantie. Vous décidez de quitter le pays. Un mois après votre libération, vous commencez à rassembler les documents nécessaires à votre demande de visa. Vous présentez votre dossier à l'ambassade de Belgique à Kigali au mois de juillet 2017 et obtenez un visa pour vous et vos enfants.

Le 1er août 2017, vous quittez Kigali au départ de l'aéroport national de Kanombe, en compagnie de vos deux enfants. Vous atterrissez à Amsterdam, puis passez deux jours en Belgique avant de rejoindre la Norvège. Vous y introduisez une demande de protection internationale vers la fin du mois d'août 2017. Vous avez choisi ce pays de crainte d'être retrouvée par des Rwandais en Belgique. En application de la Convention de Dublin, les autorités norvégiennes vous transfèrent en Belgique où vous arrivez le 2 octobre 2017.

Le 3 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Après votre départ, votre mari obtient une promotion et est nommé « Chief super intendent ». Toutefois, le supérieur hiérarchique de votre mari l'interroge sur l'endroit où vous vous trouvez avec vos enfants et lui indique qu'on ne peut pas faire confiance à un homme qui n'a pas de famille. Par ailleurs, son nouveau chef se renseigne sur lui. Votre mari vous indique qu'il évite de se rapprocher des amis, des voisins, de la famille et des collègues. Personne dans votre famille ou celle de votre mari n'est informé de l'endroit où vous vous trouvez. Aussi, votre mari a déménagé et changé de numéro de téléphone.

A l'appui de vos déclarations, vous versez les pièces suivantes : votre carte d'identité, votre passeport ainsi que ceux de votre fils et de votre fille, une convocation datée du 12 septembre 2010, une convocation datée du 21 décembre 2015, une décision de mise en liberté provisoire datée du 24 décembre 2015, une convocation datée du 14 mai 2017 et un avis psychologique daté du 9 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A ce titre, le Commissariat général relève que vos déclarations en lien avec les événements qui vous ont amenée à introduire une demande de protection internationale, à savoir trois détentions de deux ou trois journées survenues en 2010, 2015 et 2017, manquent de constance, de consistance, de cohérence et de vraisemblance. Il n'est dès lors pas possible de considérer ces faits comme établis.

En effet, le Commissariat général relève que les trois événements que vous mentionnez en illustration des faits de persécution invoqués surviennent en septembre 2010, en décembre 2015 et enfin en mai 2017. Vous avez été convoquée à chaque fois au même bureau de police à Kicukiro, mise en détention pendant environ 48 heures, dans le but selon vous de vous forcer à adhérer au FPR et de cesser de critiquer le régime. En dehors de ces trois événements très ponctuels séparés par plusieurs années à chaque fois, vous ne rencontrez aucun souci particulier. A contrario, après chaque détention alléguée, vous reprenez immédiatement vos activités et menez une vie tout à fait normale jusqu'à la convocation suivante, sans prendre de mesure particulière en lien avec ces événements. Ainsi, directement après votre première détention, vous retournez travailler pour l'ONG qui vous emploie dans le domaine de l'assistance juridique aux prisonniers à la prison de Gitarama. Vous n'estimez pas nécessaire de demander une aide particulière à vos collègues ou de dénoncer ce qui pourrait être comme une tentative d'intimidation envers une personne membre d'une ONG visant à faire respecter les droits des personnes détenues. Vous reprenez votre vie sans rencontrer de difficulté pendant 5 ans, voyageant notamment en Europe entre novembre et décembre 2015 avec votre fils et ce, de façon légale au vu et au su des autorités rwandaises (voir passeport in farde verte). Après votre deuxième arrestation et détention, en décembre 2015, vous êtes libérée sous condition de vous présenter chaque dernier vendredi du mois pendant trois mois au parquet, ce que vous faites. Pourtant, dans le même temps, vous initiez les démarches nécessaires pour devenir huissier, remettant aux autorités rwandaises un dossier comportant notamment un extrait de casier judiciaire puis prêtant serment devant le Ministre de la Justice (NEP, p. 6 et 7). Vous obtenez l'autorisation de l'Etat, vous effectuez un stage auprès d'un cabinet d'avocats et commencez à exercer en tant que huissier (*ibidem*). Ce n'est qu'en raison de difficultés de gestion et financières (vous avez dû mal à démarcher des clients) que vous mettez fin à cette activité (*idem*, p. 7). Enfin, après votre troisième détention, vous restez tout à fait libre de rassembler les différents documents nécessaires à l'établissement de votre dossier de demande de visa et parvenez à quitter légalement le pays avec vos deux enfants sans entraîner la moindre réaction des autorités rwandaises. Le Commissariat général ajoute que, bien que vous affirmiez que votre mari subissait également les conséquences de votre acharnement à ne pas vouloir adhérer au FPR, ce dernier mène une carrière tout à fait honorable dans la police, en qualité d'officier (« Super Intendent »). Il participe à plusieurs missions à l'étranger en étant détaché auprès des Nations- Unies et obtient en 2018 une promotion au grade de « Chief super intendent » malgré votre fuite du pays. Invitée à plusieurs reprises à parler d'éventuels ennuis que vous auriez rencontrés en dehors des trois détentions que vous mentionnez, vous confirmez n'avoir subi aucun autre événement susceptible de s'apparenter à des persécutions ou de nourrir en vous une crainte d'en subir. Le Commissariat général considère dès lors que votre attitude après chacune de ces détentions ne correspond pas à celle d'une personne étant persécutée par ses autorités et victime de « torture morale » comme vous qualifiez ces événements. De plus, le fait que vous et votre mari continuez à mener une vie normale, accédant de votre côté à la profession d'huissier assermenté et votre mari étant désigné pour plusieurs missions des Nations-Unies et obtenant une promotion, manque de cohérence avec votre affirmation selon laquelle vos autorités nationales vous persécutent afin de vous forcer à adhérer au régime. Ces constats jettent un premier doute sur la réalité des faits et motifs de persécutions allégués.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est très peu plausible que vous ne preniez aucune mesure concrète après votre première arrestation afin de tenter d'obtenir de l'aide auprès de votre employeur ou à tout le moins signaler le caractère arbitraire de votre détention. Le Commissariat général considère que ce faisant, votre attitude manque de vraisemblance. Il est en effet raisonnable de penser que, alors que vous venez d'être victime d'une arrestation et d'une détention arbitraire, vous tentiez de porter votre affaire devant vos collègues. Or, vous vous contentez d'informer l'administratrice en charge des ressources humaines afin de justifier votre absence (NEP, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé si vous informez quelqu'un d'autre au sein de votre ONG, vous répondez « non, ce n'était pas important. [...] Ce qui était important, c'était d'informer l'administratrice pour ne pas avoir de problème pour absence injustifiée » (*idem*, p. 8). Ce n'est qu'après plusieurs questions permettant de comprendre que votre travail consiste à veiller à ce que les droits des prisonniers vis-à-vis des procédures judiciaires soient respectés que vous vous contredisez et déclarez avoir signalé votre détention arbitraire à votre chef (*ibidem*). Ce dernier n'aurait pris aucune action selon vos déclarations. Toutefois, le Commissariat général estime que le récit que vous faites de cette conversation et de la réaction de votre chef, outre le fait qu'il entre en contradiction avec vos premières déclarations, manque singulièrement de consistance et ne reflète en aucune façon un sentiment de faits vécus. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quelle a été la réaction de votre chef suite à l'annonce de vos déboires avec la police de Kicukiro, vous répondez de façon très générale et vague « Tout le monde s'étonne mais on ne sait rien faire, on dit « ah bon ? » mais on ne sait pas faire quelque chose, on se dit « si je me mêle dans ce dossier... » et en plus on

disait que je suis la femme d'un policier » (ibidem). Ce récit général, laconique et dénué du moindre détail spécifique n'emporte en aucune façon la conviction du Commissariat général.

Plus encore, la crédibilité des trois arrestations et détentions successives, seuls événements qui vous poussent à fuir votre pays, est mise à mal par le caractère peu circonstancié, inconstant, incohérent et peu vraisemblable de vos déclarations relatives aux circonstances entourant ces événements. Les documents que vous versez à l'appui de la crédibilité de ces trois événements ne présentent par ailleurs pas davantage une force probante suffisante pour étayer ces faits.

Ainsi, concernant la première convocation, après qu'il vous est demandé si vous avez prévenu votre mari lorsque vous avez reçu la convocation la veille de votre présentation au poste de police, vous répondez par la négative. Vous précisez que vous ne saviez pas le joindre car il se trouvait hors du pays (NEP, p. 12). Or, dans la foulée, vous vous contredisez en indiquant que vous communiquiez avec votre mari par Whatsapp lorsqu'il se trouvait en mission (ibidem). Dès lors, invitée à expliquer pourquoi vous ne le contactez pas lorsque vous recevez la convocation, vous répondez que vous pensiez que ce n'était pas grave et que cela allait être simple (ibidem). Ces propos contradictoires, soit vous n'aviez pas la possibilité de joindre votre mari en mission à l'étranger, soit vous estimiez inutile de le contacter car vous ne considériez pas cette convocation comme quelque chose de grave, ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans votre chef.

Aussi, le récit de votre première détention est particulièrement vague et dénué du moindre détail spécifique alors que vous dites être détenue pendant deux jours. Ainsi, vous indiquez de façon très générale être interrogée la nuit et pas la journée, que la vie en prison est difficile car on y dort par terre, qu'il n'y a pas de quoi manger et pas de toilette (idem, p. 11). Ces propos généraux ne reflètent en aucune façon l'existence d'un vécu.

Par ailleurs, invitée à plusieurs reprises à raconter ce que vous faites, dans les heures et les jours qui suivent votre libération, à votre retour chez vous après 2 jours de détention, vos propos vagues ne révèlent pas davantage un vécu dans votre chef. Ainsi, après avoir indiqué avoir dû mettre votre téléphone en charge avant de contacter votre mari et l'avoir appelé, vous répondez très laconiquement « je ne fais rien » à la question vous invitant à développer le récit de votre vécu dans les heures et les jours qui suivent votre libération. Malgré plusieurs questions visant à vous amener à parler de cette période de votre vie, vos réponses restent très vagues et sont dénuées du moindre détail spécifique. Vous vous limitez à indiquer que vous essayez de vous organiser à la maison, que vous êtes traumatisée après l'intimidation, que vous vous reposez un jour avant de retourner au travail (idem, p. 11 et 12). Enfin, une dernière question ouverte vous est posée pour vous inviter à expliquer ce qui se passe dans votre vie après votre libération et après la fin de votre contrat avec votre ONG, ce à quoi vous répondez très laconiquement : « Je continue ma vie et en 2015, je suis convoquée encore une fois » (idem, p. 14).

La deuxième convocation et la détention qui en découle ne sont pas davantage rendues crédibles par vos déclarations. Ainsi, après hésitation, vous situez cet événement au 15 décembre 2015, affirmez avoir été détenue trois jours et être libérée le 16 décembre 2015 (idem, p. 14, 15 et 17). Or, la convocation que vous versez au dossier est datée du 21 décembre 2015 et vous invite à vous présenter le 22 décembre à la station de police de Kicukiro (Farde verte, pièce 7). Ce n'est qu'après avoir consulté les documents en question que vous corrigez vos déclarations et indiquez avoir été libérée le 24 décembre (NEP, p. 18). Compte-tenu de l'avis psychologique versé au dossier (voir infra), le Commissariat général ne relève pas la contradiction en termes de dates du calendrier. Toutefois, il estime que, dans la mesure où vous déclarez être chrétienne, il est peu vraisemblable que vous ne vous souveniez pas spontanément du fait que vous avez été libérée le soir du réveillon de Noël.

Plus encore, le récit que vous faites des trois jours de votre détention de décembre 2015 ne reflète en aucune manière un vécu dans votre chef. Ainsi, invitée à raconter votre quotidien en détention avec tous les détails dont vous vous souvenez, vos propos sont particulièrement laconiques et dénués du moindre détail spécifique. Vous indiquez sommairement que vous ne mangiez qu'une fois par jour, n'aviez pas de droit de visite, dormiez par terre sans matelas et deviez demander la permission pour aller à la toilette (NEP, p. 16). A plusieurs reprises, l'officier de protection reformule sa question et s'assure de votre bonne compréhension de celle-ci, sans que vous ne parveniez à apporter de la consistance à votre récit (NEP, p. 17). Vous vous limitez à évoquer, de manière très générale, la façon dont le personnel vous traitait : il vous prenait pour une criminelle et vous menottait les mains (ibidem). Alors que vous qualifiez cet événement de particulièrement marquant (« ce qui m'a trop frappé, même qui

m'effraie »), vous ne parvenez pas à illustrer vos déclarations du moindre détail personnel et concret relatif à votre vécu en détention. Il convient de noter que ce constat s'applique également au récit que vous faites des deux autres détentions que vous dites avoir subies au même poste de police, durant une période similaire (voir supra et NEP, p. 11 et 21). Le Commissariat général rappelle à ce stade que vous avez travaillé plusieurs années dans le milieu carcéral, apportant votre concours de juriste à des détenus. Votre récit révèle dès lors plus une connaissance générale, susceptible d'avoir été acquise dans ce cadre, plutôt qu'un vécu personnel relatif au trois détentions de plusieurs jours que vous allégez avoir subies.

Aussi, il échel de relever le manque de force probante des documents que vous versez à l'appui des trois arrestations et détentions arbitraires dont vous dites avoir été victime. Ainsi, vous fournissez trois convocations émanant de la station de police de Kicukiro vous invitant à vous présenter à cet endroit. Bien que ces trois pièces émaneraient du même poste de police, leur forme diffère sensiblement l'une de l'autre. Ces documents ont manifestement été produits au moyen d'un traitement de texte et ne sont pas des formulaires types remplis par les officiers de police. Ensuite, alors qu'elles sont émises à plusieurs années d'intervalle, leur numérotation est chronologique (Convocation n°1, n°2 et n°3). Or, aucun numéro de dossier n'est mentionné sur ces convocations alors qu'un emplacement est prévu à cet effet au moins sur l'une d'entre elles. Il est dès lors peu vraisemblable que les convocations qui sont produites par trois officiers différents, l'une en septembre 2010, l'autre en décembre 2015 et la troisième en mai 2017, soient numérotées de façon chronologique. Aussi, la deuxième convocation, datée du 21 décembre 2015, ne présente pas de référence légale la soutenant juridiquement contrairement aux deux autres. Ensuite, à considérer que ces convocations soient authentiques, quod non, le Commissariat général relève que le motif pour lequel vous êtes invitée à vous présenter à la station de police n'est pas mentionné sur ces pièces. Dès lors, ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour établir un lien avec le récit que vous livrez.

En outre, le Commissariat général remarque que le document intitulé « Decision du Ministere Public accordant la mise en liberte provisoire » (sic) que vous versez au dossier présente plusieurs éléments qui, pris dans leur ensemble, l'amènent à penser qu'il s'agit d'une pièce frauduleuse. Ainsi, au-delà des fautes d'orthographe et de style qui jettent un premier discrédit sur ce document, la référence au texte de loi qui soutient cet acte de mise en liberté est erronée. En effet, la décision s'appuie sur « les articles 91, 101et 102 de la loi numero 13/2004du 17/05/2004 portant code penal de procedurepenale » (sic). Une lecture bienveillante du document permet de comprendre qu'il s'agit du code de procédure pénale lequel a été, à une certaine époque, effectivement porté par la loi n°13/2004 du 17/05/2004 (voir information versée au dossier, farde bleue). Or, le code de procédure pénale en vigueur au Rwanda au moment de l'établissement de la décision de mise en liberté, le 24 décembre 2015, est porté par la loi n°30/2013 du 24/05/2013 qui a remplacé celle de 2004 (ibidem). Le Commissariat général estime qu'une telle erreur juridique commise par un officier de poursuite judiciaire signataire de cette décision jette le discrédit sur ce document et, partant, sur votre récit selon lequel vous avez été mise en garde à vue à la station de police de Kicukiro en décembre 2015 puis libérée sous les conditions mentionnées sur cette pièce. Il convient de noter en sus que vous n'avez pas remarqué cette erreur en dépit du fait que vous êtes vous-même juriste et que vous avez exercé une fonction d'assistante juridique en charge d'accompagner des détenus dans leurs démarches légales auprès de la Justice rwandaise. Ainsi, confrontée au fait que cette décision mentionne le code de procédure pénale de 2004, vous ne relevez aucune erreur. Lorsque l'officier de protection vous informe du fait que ledit code a été révisé et remplacé par une autre loi en 2013, vous répondez l'ignorer (NEP, p. 23). Le Commissariat général estime que ces différents éléments ajoutés au manque d'intérêt que vous avez porté à ce document amènent à considérer que cette pièce a été produite frauduleusement pour la cause et ne peut se voir accorder aucune force probante.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédible les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que le fait que vous ayez pu quitter votre pays légalement, avec vos deux enfants à peine deux mois après votre dernière arrestation, au vu et au su de vos autorités, achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations. En effet, si réellement vous étiez persécutée depuis 2010 par vos autorités nationales lesquelles tentent de vous contraindre à participer au régime du FPR en adhérant au parti et en prenant en charge les affaires juridiques au niveau de votre umudugudu comme vous l'affirmez, il n'est pas vraisemblable qu'elles vous permettent de quitter le pays sans à tout le moins vérifier vos intentions. Confrontée à ce raisonnement, vous indiquez

supposer que vos autorités pensaient que vous retourneriez au pays comme lors de votre voyage en 2015 (NEP, p. 23). Cette explication improvisée n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Le fait que vous preniez le risque de quitter le pays légalement au départ de l'aéroport de Kanombe à Kigali sans prendre la moindre précaution est une indication sérieuse de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales. Dans le même ordre d'idées, le fait que vos autorités ne s'opposent en aucune manière à votre départ, que ce soit lors de la composition de votre dossier de demande de visa ou encore lors du franchissement des contrôles à l'aéroport, constitue une indication de l'absence de volonté de vous nuire dans leur chef.

En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle votre mari vous reprochait également votre attitude de non collaboration avec le FPR laquelle avait pour effet d'empêcher son avancement au sein de la police, vos déclarations et les pièces du dossier ne permettent pas de considérer cet élément comme crédible pour les raisons qui suivent.

D'emblée, il convient de relever que la carrière de votre époux, au vu de vos déclarations et des pièces du dossier administratif, évolue positivement. Ainsi, il ressort du dossier de votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali que votre mari travaille pour le Ministère de la défense-miliaire de 1994 à 1999, intègre la police nationale rwandaise en 2000 où il est actif au moins jusqu'à l'introduction de votre demande de visa en juin 2017 (voir « Etat des relevés nominatifs des rémunérations par assuré », dossier visa, farde bleue). Vous indiquez par ailleurs qu'il a occupé le poste de commandant de brigade de police à plusieurs endroits, dont Kibungo, Rwamagana, Kabaya pendant plusieurs années avant d'intégrer l' « Intervention Force » il y a à peu près 5 ans (NEP, p. 7 et 8). Au moment de votre départ du pays, il est officier de rang supérieur « Superintendent » et, après votre arrivée en Belgique, en 2018, il a été promu au rang de « Chief Superintendent » (NEP, p. 8). Il ressort également de vos déclarations que votre mari a rempli plusieurs missions de longue durée pour le compte des Nations-Unies, notamment au Soudan et au Mali (NEP, p. 10 et 16). Lorsqu'il vous est demandé si le grade de « superintendent » est un grade important, vous acquiescez tout en précisant que comparativement à ses camarades de promotion, il n'avancait pas de la même façon dans sa carrière (NEP, p. 19). Le Commissariat général constate toutefois que vous n'étayez cette affirmation par aucun élément de preuve documentaire et que celle-ci ne correspond pas à vos déclarations ni aux pièces du dossier. Ainsi, alors que vous dites être persécutée depuis 2010, votre mari est nommé Commandant de Police au niveau du District en février 2011, soit après son retour de mission au Soudan dans le cadre des Nations-Unies (voir document « Official Gazette n° 13 of 28/03/2011 », in farde bleue), il est envoyé à nouveau en mission pour les Nations-Unies en 2014 ou 2015 (NEP, p. 16) et obtient, malgré votre fuite du pays, une promotion au grade supérieur en 2018 (NEP, p. 7). Le Commissariat général estime pour sa part que ce parcours démontre une progression linéaire dans la carrière et non pas une stagnation.

Enfin, il convient de relever que votre récit des problèmes que votre mari aurait rencontrés au Rwanda en raison de votre refus de soutenir le régime du FPR manque de consistance et de cohérence. Ainsi, vous mentionnez qu'il a été incarcéré pendant trois jours quelques temps avant votre dernière convocation en 2017. Or, il ressort de vos propos qu'il s'agissait d'une sanction disciplinaire liée à une intervention dont il était responsable qui a été jugée inadéquate par sa hiérarchie (NEP, p. 20). Aucun élément de votre récit ne permet de relier cette sanction disciplinaire à votre personne. Aussi, à considérer votre troisième détention comme établie, quod non en l'espèce, le fait que vous affirmiez que votre mari est intervenu pour vous faire libérer lors de votre cet événement, lequel survient après sa sanction, démontre qu'il disposait toujours de l'autorité et de l'influence nécessaire en tant qu'officier de police (idem, p. 21). Vous ne mentionnez aucun autre événement susceptible d'illustrer concrètement les problèmes que votre mari aurait rencontrés lorsque vous étiez au Rwanda.

Aussi, lorsque vous affirmez que votre mari craint actuellement pour sa sécurité au Rwanda du fait de votre départ du pays, vous n'apportez aucun détail concret et spécifique susceptible d'apporter à vos déclarations une quelconque consistance. Ainsi, vous indiquez, de façon particulièrement laconique, que son supérieur hiérarchique l'interroge sur l'endroit où vous vous trouvez avec vos enfants et qu'il lui reproche un manque de fiabilité du fait de l'absence de sa famille ou encore qu'il essaie d'éviter de se rapprocher des voisins, amis, collègues et famille afin de ne pas devoir expliquer où vous vous trouvez, qu'il a changé de téléphone (NEP, p. 22). Ces éléments ne présentent pas suffisamment de détails spécifiques pour donner à votre récit une force probante suffisante.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de faits et des motifs de persécution que vous invoquez à l'appui

de votre demande de protection internationale. Partant, la crainte de persécution et/ou le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez ne sont pas fondés.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser l'évaluation faite ci-avant.

Votre carte d'identité et votre passeport permettent d'établir votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en doute à ce stade de la procédure.

Les passeports de vos enfants établissent l'identité et la nationalité de ces derniers. Le même constat s'impose à leur sujet.

Votre permis de conduire établit uniquement le fait que vous êtes autorisée à conduire au Rwanda.

Les trois convocations et la décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire présentent plusieurs éléments qui en déforcent considérablement la valeur probante. Ceux-ci sont exposés plus avant dans cette décision.

L'avis psychologique du 9 janvier 2019 apporte une indication quant à votre état de vulnérabilité psychique, lequel est pris en compte dans l'évaluation de vos déclarations. Ainsi, le psychologue indique que vous êtes en état de faire une audition au CGRA, mais qu'en entretien, il vous arrive de vous perdre dans les détails et que vous semblez parfois confuse. A ce titre, le Commissariat général constate que vous n'avez fait état d'aucune difficulté à vous exprimer au cours de l'entretien personnel et que votre conseil, également présent à cette occasion, n'en a pas davantage signalée. Aucune observation n'est par ailleurs faite dans ce sens suite à la prise de connaissance des notes de l'entretien personnel (voir infra). Aussi, le Commissariat général considère que les éléments relevés dans la présente décision qui affectent la crédibilité de votre récit d'asile constituent un faisceau concordant d'indications relevant tant de vos déclarations que d'éléments objectifs qui ne peuvent pas trouver une explication dans votre seul état de vulnérabilité psychique. Enfin, quant à l'avis de votre psychologue concernant l'origine de votre souffrance traumatique, le Commissariat général rappelle que le praticien est appelé à faire des constatations sur la santé physique ou mentale de sa patiente. Sur la base de ces constatations, il peut également émettre des hypothèses quant à la cause des lésions physiques ou des troubles psychologiques constatés chez sa patiente, mais il ne pourra jamais avoir de certitude quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés. Pour ce faire, le thérapeute fonde son hypothèse sur les seules déclarations de son patient qu'il aborde et analyse dans le cadre d'une démarche thérapeutique laquelle nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de son patient.

Les observations quant aux notes de l'entretien personnel que vous avez transmises le 22 janvier 2019 par l'entremise de votre avocat concernent la date de votre mariage, élément qui n'est pas remis en question dans le cadre de la présente procédure. Pour ce qui est de l'observation selon laquelle vous ne vous souvenez pas si une question concernant la sécurité de vos enfants vous a été posée en fin d'entretien, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun complément d'information à ce propos. Il estime dès lors que votre dossier est complet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de précaution, de minutie et de bonne administration, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour des investigations complémentaires concernant la position de la femme dans la société camerounaise* » (requête, p. 14).

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un certificat médical daté du 22 mars 2019
- deux certificats de travail établis au Rwanda le 6 juillet 2009 et le 13 octobre 2010 par l'organisation Penal Reform International (PRI)
- un article de presse de Jeune Afrique daté du 17 septembre 2018, intitulé : « Rwanda : le FPR, seul maître du jeu », publié sur le site internet www.jeuneafrique.com
- un rapport d'Amnesty International daté du 7 juillet 2017 intitulé « Rwanda. Un pays en proie à des attaques, des actes de répression et des homicides depuis 20 ans va élire son nouveau président »
- un rapport du département d'Etat américain intitulé « Rwanda 2017 Human Rights Report ».

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'ont détenue à trois reprises en raison de son refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR) et à cause des critiques qu'elle a émises envers le régime en place. Elle explique qu'elle a été détenue du 13 au 14 septembre 2010 parce qu'elle avait critiqué la victoire du président Paul Kagamé lors de l'élection présidentielle en 2010 ; elle aurait ensuite été détenue du 22 au 24 décembre 2015 en raison de son refus d'adhérer au FPR, de son refus de prendre en charge les affaires juridiques de son *umudugudu* et en raison de son opposition au changement de la Constitution rwandaise qui visait à permettre au président Paul Kagamé de briguer un troisième mandat présidentiel. Enfin, la requérante explique qu'elle a été détenue du 15 au 16 mai 2017 pour une raison qui ne lui a pas été communiquée durant sa détention. Elle suppose toutefois qu'elle a été dénoncée par une amie à qui elle a livré son intention de voter pour une candidate féminine lors de la prochaine élection présidentielle.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit, en particulier des trois détentions qu'elle déclare avoir subies. A cet égard, la partie défenderesse constate que la requérante n'a rencontré aucun problème particulier entre ses trois détentions et qu'après chaque détention alléguée, elle a repris immédiatement ses activités habituelles et a mené une vie normale jusqu'à la convocation suivante, sans prendre de mesure particulière en lien avec ses détentions. Elle souligne que la requérante a voyagé en Europe de façon légale, au vu et au su des autorités rwandaises, après sa première détention. Elle constate qu'après sa deuxième détention en décembre 2015, la requérante a été libérée sous condition de se présenter au parquet chaque dernier vendredi du mois pendant trois mois et que, durant cette même période, elle a initié les démarches pour devenir huissier de justice, a remis aux autorités rwandaises un dossier comportant son extrait de casier judiciaire, a prêté serment devant le Ministre de la Justice, a obtenu l'autorisation de l'Etat et a commencé à exercer en tant qu'huissier de justice. La décision attaquée relève aussi qu'après sa troisième détention, la requérante est restée libre de rassembler les documents nécessaires à l'établissement de son dossier de demande de visa et qu'elle est parvenue à quitter le pays légalement, avec ses deux enfants, sans susciter la moindre réaction de ses autorités nationales. De plus, alors que la requérante affirme que son refus d'adhérer au FPR a eu un impact négatif sur l'évolution de la carrière de son mari, la partie défenderesse observe que celui-ci mène une carrière tout à fait honorable dans la police et qu'il a obtenu une promotion en 2018 malgré la fuite de la requérante du pays. Elle estime invraisemblable que la requérante n'ait pas tenté d'obtenir l'aide de son employeur après sa première arrestation alors qu'elle travaillait comme juriste pour une organisation visant à faire respecter les droits des personnes détenues. Elle constate que la requérante se contredit quant aux personnes de cette organisation qu'elle a informées de sa première détention et elle estime que le récit de la conversation qu'elle a eue à ce sujet avec son chef est contradictoire, inconsistante et invraisemblable. Elle relève aussi que la requérante se contredit sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas prévenu son mari après avoir reçu la première convocation de police. Elle estime que son récit de sa première détention et des jours qui ont suivi sa libération est particulièrement vague et dénué du moindre détail spécifique. Elle reproche à la requérante d'avoir oublié la date de sa deuxième libération et elle considère que ses propos relatifs à ses trois détentions sont sommaires, généraux et ne reflètent pas un vécu personnel. Elle rappelle que la requérante a pu quitter son pays légalement, avec ses deux enfants, à peine deux mois après sa dernière arrestation, que ce départ s'est effectué au vu et au su de ses autorités nationales et la requérante n'a rencontré aucun problème lors de la composition de son dossier de demande de visa ou au moment du franchissement des contrôles à l'aéroport. Par ailleurs, elle constate que l'incarcération de son mari pendant trois jours en 2017 était une sanction disciplinaire en lien avec son travail. Elle souligne qu'après cette sanction, son mari est intervenu pour la faire libérer, ce qui démontre qu'il disposait toujours de l'autorité et de l'influence nécessaires en tant qu'officier de police. Elle considère que la requérante n'étaye pas suffisamment son allégation selon laquelle son mari craint actuellement pour sa sécurité au Rwanda parce qu'elle a quitté le pays. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique qu'elle ne pouvait prendre aucune mesure particulière entre ses détentions, hormis déménager, ce qui n'a pas été possible en raison du refus de son mari et de l'absence de ressources financières. Elle avance que l'organisation non gouvernementale pour laquelle elle travaillait en 2010 ne pouvait pas l'aider puisqu'elle s'occupait uniquement des conditions de vie des personnes condamnées et détenues dans des prisons nationales et pas des détenus préventifs incarcérés dans des municipalités, comme ce fut le cas de la requérante. Elle soutient que son incarcération et ses problèmes politiques n'empêchent pas qu'elle ait été nommée huissier de justice. Elle explique que, si elle a pu devenir huissier de justice, ses autorités nationales ont fait en sorte qu'elle ne puisse pas poursuivre cette carrière professionnelle et qu'elle soit contrainte de démissionner. Concernant le fait qu'elle a pu solliciter un visa et quitter le Rwanda sans être inquiétée par ses autorités, la partie requérante fait valoir que ses problèmes ont principalement lieu à l'échelle de la « *mutualité* » et non pas à l'échelon national ; elle ajoute que la requérante a pu profiter de la « *compliance* » d'une connaissance de son époux qui travaille à l'aéroport. S'agissant de ses propos inconsistants relatifs à sa première détention, la requérante explique qu'il s'agit de faits qu'elle a vécus il y a près de dix ans ; elle ajoute qu'elle a été traumatisée par cette détention et elle renvoie à une attestation de son psychiatre qui est jointe à sa requête et qui atteste qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et que son inconscient a effacé autant que possible les souvenirs relatifs à ses trois détentions. Elle invoque également la répression des opposants politiques au Rwanda et la corruption qui y règne.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée. En effet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit d'asile de la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour au Rwanda.

5.11. A cet égard, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit invoqué à savoir, les trois détentions de la requérante et le fait qu'elle serait ciblée par ses autorités nationales. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions et

risques d'atteintes graves invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que la requérante n'ait rencontré aucun problème particulier avec ses autorités nationales en dehors de ses trois détentions. Il estime incohérent que la requérante ait vécu normalement et paisiblement entre ses différentes détentions alors que, d'après ses déclarations, elle était manifestement dans le collimateur de ses autorités nationales qui l'ont détenue à trois reprises en raison de son refus d'adhérer au FPR, de ses critiques envers le régime et de son refus de s'occuper des affaires juridiques de son umudugudu. Ainsi, le Conseil relève notamment que la requérante a effectué un aller-retour entre le Rwanda et l'Europe après sa première détention et qu'elle n'a rencontré aucun problème en lien avec ce voyage. Le Conseil estime ensuite invraisemblable que la requérante ait initié avec succès des démarches auprès de ses autorités nationales afin de devenir huissier de justice alors qu'elle déclare qu'elle venait de subir une deuxième détention et qu'elle était obligée de se présenter au parquet une fois par mois durant trois mois. Le Conseil relève en outre que la requérante a pu exercer le métier d'huissier de justice après ses deux prétendues détentions et qu'elle a pu quitter son pays légalement après sa troisième détention sans rencontrer un quelconque problème avec ses autorités. Pour le surplus, le Conseil souligne que la requérante n'a pris aucune mesure particulière entre ses détentions et qu'elle a continué à vivre normalement. Compte tenu de tous ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le comportement de la requérante et son mode de vie après chacune de ses détentions ne correspondent pas à ceux d'une personne qui est persécutée par ses autorités nationales.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante concernant ses trois détentions sont inconsistantes, générales et ne reflètent pas un vécu personnel.

De plus, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que la requérante ne démontre pas que son mari est menacé au Rwanda et rencontre des problèmes dans sa profession à cause de sa situation personnelle.

5.12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.13.1. La partie requérante explique notamment qu'elle ne pouvait prendre aucune mesure particulière entre ses détentions, hormis déménager, ce qui n'a pas été possible en raison du refus de son mari et de son manque de ressources financières (requête, p. 4). Elle avance que l'organisation non gouvernementale pour laquelle elle travaillait en 2010 ne pouvait pas l'aider puisqu'elle s'occupait uniquement des conditions de vie des personnes condamnées et incarcérées dans les prisons nationales et pas des détenus préventifs placés dans des « *municipalités* », comme ce fut le cas de la requérante (requête, p. 5). Elle précise qu'elle a averti cette organisation de sa première détention arbitraire sans pour autant accomplir des démarches pour ouvrir un dossier à ce sujet au sein de l'ONG (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil juge peu crédible que la requérante, juriste de formation et mariée à un officier de police, a continué à vivre normalement et n'a pris aucune mesure particulière après ses différentes détentions. Le Conseil s'étonne notamment que la requérante n'ait pas sollicité la protection internationale lorsqu'elle est venue en Europe en 2015 après sa première détention. Cette absence de démarche apparaît incohérent sachant que la requérante déclare dans son recours qu'elle a été très traumatisée par cette première détention arbitraire (requête, p. 9). Par ailleurs, alors que la requérante déclare que l'ONG pour laquelle elle travaillait a été informée de sa première détention arbitraire, le Conseil relève que le dossier ne contient aucun témoignage de cette association attestant du fait que la requérante aurait été arrêtée et détenue en 2010.

5.13.2. La partie requérante soutient ensuite que son incarcération et ses problèmes politiques n'empêchent pas qu'elle ait pu devenir huissier de justice dans la mesure où les démarches pour y parvenir revêtent un caractère objectif et qu'elle remplissait les conditions pour être nommée huissier de justice (requête, p. 6). Elle explique qu'elle a exercé en qualité d'huissier de justice pendant six mois seulement et que ses autorités nationales ont fait en sorte qu'elle ne puisse pas poursuivre cette carrière professionnelle et qu'elle soit contrainte de démissionner (*ibid*).

Le Conseil juge toutefois peu crédible que la requérante n'ait rencontré aucune difficulté pour être nommée huissier de justice alors qu'elle avait été détenue à deux reprises et qu'au moment de l'accomplissement de ses démarches, elle était en liberté provisoire et obligée de se présenter devant le parquet de Nyarugenge tous les mois. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'étaie pas ses propos selon lesquels ses autorités nationales ont œuvré pour qu'elle mette un terme à sa carrière d'huissier de justice. Le Conseil constate que la requérante n'a jamais déclaré durant son entretien au Commissariat général que l'arrêt de son activité d'huissier de justice était imputable à ses autorités nationales ou était lié à ses détentions. La requérante a déclaré à cet égard qu'elle avait mis fin à son métier d'huissier de justice parce qu'elle avait des difficultés à démarcher des clients (notes de l'entretien personnel, p. 6).

5.13.3. La partie requérante fait ensuite valoir que ses problèmes ont principalement lieu à l'échelle de la « *mutualité* » et non pas à l'échelon national et c'est la raison pour laquelle elle n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales lorsqu'elle a effectué les démarches pour obtenir son visa et quitter le pays en 2017 (requête, p. 6). Elle précise que la requérante a pu passer sans encombre les différents contrôles à l'aéroport grâce à l'intervention d'une connaissance de son époux qui y travaille (*ibid*).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments. Il juge incohérent que les problèmes de la requérante n'aient qu'un caractère local alors qu'elle prétend que sa situation a des répercussions sur la carrière de son mari qui est officier dans la police nationale outre qu'elle explique dans son recours que ses autorités sont à l'origine de l'arrêt de son activité d'huissier de justice. Le Conseil relève aussi que la décision concernant la mise en liberté provisoire de la requérante émane du ministère public rwandais, en particulier du parquet général de grande instance de Nyarugenge et que les trois convocations déposées au dossier administratif par la requérante émanent de la police nationale rwandaise, autant d'éléments qui permettent de penser que les problèmes de la requérante avaient une dimension nationale et ne se limitaient pas à sa localité comme elle le prétend dans sa requête. Ainsi, le Conseil considère que le fait que la requérante n'ait rencontré aucun problème lors de la composition de son dossier de demande de visa et au moment des contrôles à l'aéroport lors de son départ du Rwanda est un indice qu'elle n'est pas ciblée par ses autorités nationales. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucune information circonstanciée concernant cette connaissance de son mari qui l'aurait aidée à passer sans encombre les contrôles à l'aéroport. Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante a quitté son pays sans difficulté parce qu'elle a bénéficié de l'intervention d'une connaissance de son mari. Il considère que la facilité avec laquelle la requérante a pu quitter son pays est difficilement compatible avec les trois détentions et les accusations dont elle déclare avoir fait l'objet.

5.13.4. La partie requérante expose ensuite que ses problèmes avec ses autorités nationales ont des conséquences sur la carrière professionnelle de son mari ; elle explique à cet égard que ce dernier a connu une avancée moins fulgurante que les autres élèves de sa promotion et qu'il a récemment reçu une sanction disciplinaire pour un motif futile (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces allégations qui ne sont pas étayées par des éléments probants et relèvent de la simple spéculation. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le mari de la requérante mène une carrière honorable et évolutive au sein de la police nationale rwandaise et que cette carrière ne semble pas être entravée par la situation de la requérante. En effet, alors que la requérante déclare être persécutée par ses autorités nationales depuis septembre 2010, le Conseil constate que son mari a été nommé commandant de police au niveau du district en février 2011 (voir dossier administratif, pièce 20/3, document « Official Gazette n° 13 of 28/03/2011, extrait ») et qu'il obtient une nouvelle promotion en 2018 après le départ de la requérante (notes de l'entretien personnel, p. 7). Par ailleurs, la requérante n'apporte aucun début de preuve de nature à établir que son mari a reçu une sanction disciplinaire ; en tout état de cause, il ressort de ses propos que cette sanction disciplinaire était liée à une faute professionnelle commise par son mari et n'avait donc aucun lien avec elle (notes de l'entretien personnel, p. 20). En définitive, aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que le mari de la requérante est ralenti ou discriminé dans sa carrière à cause de la requérante.

5.13.5. La partie requérante explique ensuite que son mari se sent menacé au vu des réflexions de ses supérieurs hiérarchiques ; elle précise qu'elle n'est pas en mesure de se procurer une preuve à ce sujet puisqu'il s'agit de réflexions et menaces verbales (requête, p. 8).

Le Conseil constate toutefois que les déclarations de la requérante concernant les menaces reçues par son mari manquent de consistance et de vraisemblance. La requérante déclare à cet égard que le supérieur hiérarchique de son époux l'interroge sur l'endroit où elle se trouve avec ses enfants et qu'il lui reproche un manque de fiabilité du fait de l'absence de sa famille (notes de l'entretien personnel, p. 22). Le Conseil considère que ces informations sont très peu circonstanciées et ne traduisent pas l'existence de réelles menaces qui auraient été adressées au mari de la requérante à cause d'elle.

5.13.6. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante concernant ses trois détentions sont inconsistantes, générales et ne reflètent pas un vécu personnel.

Dans son recours, la partie requérante explique que sa première détention a eu lieu il y a près de dix ans et qu'il est extrêmement compliqué de relater cet évènement avec précision après un tel laps de temps (requête, p. 8). Elle estime que les éléments qu'elle a pu relater permettent de démontrer la crédibilité de son récit (requête, p. 9). Elle indique que la requérante a été traumatisée par ses détentions et elle renvoie à cet égard à une attestation de son psychiatre qui est jointe à sa requête (requête, pp. 9, 10). Elle ajoute que le choc qu'elle a subi a amené son inconscient à effacer autant que possible les évènements traumatisants qu'elle a vécus en ce compris ses trois détentions (*ibid*).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il considère que les propos de la requérante concernant le déroulement de ses détentions, ses interrogatoires et les mauvais traitements qu'elle a endurés durant ses détentions manquent totalement de consistance et ne reflètent pas un réel vécu personnel (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 16, 17, 21). Le fait que la première détention se serait déroulée en septembre 2010, il y a près de neuf ans, ne permet pas de justifier l'indigence et le manque de vécu des propos de la requérante dès lors qu'une première détention arbitraire constitue une expérience humaine particulièrement marquante de sorte que la requérante devrait pouvoir en parler avec force de conviction même neuf années plus tard. De plus, la requérante a un niveau d'instruction élevé puisqu'elle est licenciée en droit ; elle a également travaillé en tant que juriste pour une organisation de défense des droits des personnes détenues et elle a été huissier de justice. Il apparaît dès lors raisonnable d'attendre d'elle qu'elle fournit un récit circonstancié de ses détentions, ce qui ne fut pas le cas.

Par ailleurs, le Conseil ne remet pas en cause la vulnérabilité psychologique de la requérante, ni le fait qu'elle présente un état dépressif post-traumatique. Ces éléments sont attestés à suffisance par l'avis psychologique du 9 janvier 2019 déposé au dossier administratif et par le certificat médical daté du 22 mars 2019 joint à la requête. Le Conseil considère toutefois que l'état psychologique de la requérante ne permet pas de justifier ses déclarations inconsistantes et invraisemblables. Le Conseil souligne à cet égard que l'avis psychologique du 9 janvier 2019 mentionne que la requérante est en état de faire une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. De plus, aucun des documents déposés par la requérante ne mentionne qu'elle a des troubles de la mémoire comme le soutient la requête. En outre, les notes de l'entretien personnel de la requérante du 16 janvier 2019 ne reflètent pas dans son chef une difficulté particulière à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, et ne font pas état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève par ailleurs que l'avis psychologique et le certificat médical susvisés sont très peu circonstanciés quant aux évènements qui sont à l'origine des troubles psychologiques constatés chez la requérante. En effet, ces documents évoquent très vaguement et très succinctement les faits que la requérante aurait subis dans son pays d'origine et leur l'incidence sur son état psychologique actuel. L'avis psychologique du 9 janvier 2019 mentionne d'ailleurs que la requérante a été victime de deux incarcérations alors que son récit d'asile fait état de trois détentions. Dès lors, au vu de leur caractère imprécis et peu circonstancié, l'avis psychologique et le certificat médical déposés ne permettent pas d'éclairer le Conseil sur les événements qui sont à l'origine des troubles constatés chez la requérante. Le Conseil estime également que lesdits troubles ne présentent pas une spécificité qui permet de conclure à l'existence d'une forte présomption que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Par conséquent, l'avis psychologique et le certificat médical précités ne permettent pas d'établir la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante.

5.13.7. Dans son recours, la partie requérante invoque également la corruption qui sévit dans son pays d'origine ainsi que la répression dont les opposants politiques, les médias indépendants et les

défenseurs des droits humains sont victimes au Rwanda ; elle s'appuie à cet égard sur des extraits de « documents issus d'ONG » (requête, pp. 12, 13).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, les problèmes rencontrés par la requérante au Rwanda sont remis en cause et la requérante déclare qu'elle n'est ni membre ni sympathisante d'un quelconque parti politique (notes de l'entretien personnel, p. 8). Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda. Elle ne démontre pas davantage qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves dans son pays d'origine.

5.13.8. Le Conseil considère que les éléments qui précèdent permettent valablement de conclure que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas établis et que le récit d'asile produit n'est pas crédible.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés dans la décision entreprise. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinence concernant ces motifs de la décision.

- Concernant en particulier les trois convocations de police, le Conseil observe principalement qu'elles ne mentionnent pas les motifs précis pour lesquels la requérante serait convoquée. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Accessoirement, le Conseil relève que la convocation du 21 décembre 2015 n'est basée sur aucune référence légale contrairement aux deux autres convocations et que la convocation du 14 mai 2017 ne comporte pas de numéro de dossier alors qu'un emplacement est prévu à cet effet. Enfin, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée supra au point 5.4, le Conseil relève une incohérence importante sur la convocation n°3 dans la mesure où celle-ci est datée du 14 mai 2017 mais demande à la requérante de se présenter à la station de police le 13 mai 2017.

Dans son recours, la requérante soutient qu'il ne lui appartient pas d'expliquer les manquements relevés dans les trois convocations déposées (requête, p. 10) ; cette explication laisse toutefois entières les anomalies détectées dans ces documents et ne fait que confirmer l'absence de force probante de ces pièces.

- S'agissant de la décision de mise en liberté provisoire datée du 24 décembre 2015, le Conseil relève les grossières fautes d'orthographe qui caractérisent ce document et qui le rendent très peu probant. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ce document est basé sur une référence légale erronée, ce qui remet également en cause sa force probante.

Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas que la référence légale mentionnée est inexacte ; elle estime par ailleurs que les seules fautes d'orthographe ne suffisent pas à remettre en cause l'authenticité du document déposé (requête, p. 11).

Le Conseil estime toutefois que la multitude et la nature des fautes relevées, combinées à l'erreur au niveau de la base légale invoquée empêchent d'accorder une quelconque force probante à la décision de mise en liberté provisoire déposée par la requérante. En effet, ce document est rédigé avec un tel manque de rigueur et de précision qu'il n'est pas concevable de croire qu'il émane d'une autorité publique.

5.15. Les documents joints à la requête ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent :

- les deux certificats de travail établis au Rwanda le 6 juillet 2009 et le 13 octobre 2010 par l'organisation Penal Reform International attestent que la requérante a travaillé pour cet organisme durant les périodes qui y sont indiquées. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Conseil et la partie défenderesse.

- l'article de presse de Jeune Afrique daté du 17 septembre 2018, le rapport d'Amnesty International daté du 7 juillet 2017 et le rapport du département d'Etat américain sont de nature générale et n'ont nullement trait à la situation particulière et spécifique de la partie requérante. Aussi, ils n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile de la requérante et aux nombreuses invraisemblances qui le caractérisent.

5.16. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Rwanda.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ